

FR_GERICHTE 604 2014 50 vom 29. Dezember 2015

FR Kantonsgericht, 2015-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2014_50

FR: FR_GERICHTE 604 2014 50 du 29 décembre 2015

IT: FR_GERICHTE 604 2014 50 del 29 dicembre 2015

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 23

mai 1991 de procédure et juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et l'avance des frais de procédure a été versée en temps utile. Partant, il est recevable s'agissant de l'impôt cantonal.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 8. a) En droit cantonal aussi, les revenus des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés quel que soit le régime matrimonial (art. 66 al. 1 LICD; voir également art. 3 al. 3 LHID). A contrario, en cas de divorce ou de séparation durable de fait ou de droit, les époux sont imposés séparément (art. 66 al. 4 LICD). b) L'art. 63 al. 1 et 2 LICD (voir aussi art. 63 al. 1 et 2 LHID) dispose que l'impôt sur le revenu est fixé et prélevé pour chaque période fiscale, la période fiscale correspondant à l'année civile. Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale (art. 64 al. 1 LICD et 64 al. 1 LHID). Le revenu net se calcule en défalquant notamment les déductions générales du total des revenus imposables (art. 26 LICD et 9 al. 1 phr. 1 LHID). Quant au revenu déterminant pour le calcul de l'impôt, il est obtenu en soustrayant du revenu net les déductions sociales au sens de l'art. 36 al. 1 LICD. Celles-ci sont fixées en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale (31 décembre) ou de l'assujettissement (art. 36 al. 4 LICD). Ainsi, comme en droit fédéral, dans ce système d'imposition dit postnumerando, contrairement aux déductions générales qui servent à déterminer le revenu net acquis pendant la période fiscale, les déductions sociales sont fixées, elles, en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale. c) Au niveau cantonal pour la période fiscale 2012, l'art. 36 al. 1 let. a LICD prévoit que sont déduits du revenu net : CHF 8'500.- pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, si l'enfant est à la charge exclusive du contribuable et que le revenu net n'excède pas la limite déterminante; la déduction est portée à CHF 9'500.- dès et y compris le troisième enfant. La déduction est réduite de CHF 100.- pour chaque tranche de CHF 1'000.- de revenu dépassant la limite déterminante; elle ne peut toutefois être inférieure à CHF 7'000.- pour chaque enfant, montant porté à CHF 8'000.- dès et y compris le troisième enfant. La limite de revenu déterminante est de CHF 62'000.- pour le premier enfant; elle est augmentée de CHF 10'000.- pour chaque enfant supplémentaire. Lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction pour enfant est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 34 al. 1 let. c LICD. L'art. 34 al. 1 let. c LICD prévoit que sont déduits du revenu la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé

judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille (prestations exonérées en vertu de l'art. 25 al. 1 let. e LICD). L'art. 34 al. 1 let. g LICD prévoit la déduction des versements, cotisations et primes d'assurances- vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit. Le Conseil d'Etat arrête pour chaque période fiscale le montant maximal déductible, à l'intérieur duquel sont admis au maximum : – les primes de base pour l'assurance-maladie et accidents, fixées forfaitairement par le Conseil d'Etat pour chaque catégorie d'assurés, sous déduction des réductions de primes communiquées au Service cantonal des contributions par l'Etablissement cantonal des assurances sociales ; – les primes d'assurances-vie, jusqu'à concurrence de CHF 1'500.- pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de CHF 750.- pour les autres contribuables ;

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 – les intérêts de capitaux d'épargne, jusqu'à concurrence de CHF 300.- pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de CHF 150.- pour les autres contribuables. Aucune compensation n'est possible entre les diverses déductions

d) Le barème d'imposition est fixé à l'art. 37 al. 1 LICD. Selon l'al. 2 de cette disposition, le revenu global imposable des personnes mariées vivant en ménage commun et des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien est frappé au taux correspondant à 50% de ce revenu. Le taux minimal de l'impôt reste applicable (splitting; voir art. 11 al. 1 LHID). 9. En présence de règles similaires du droit harmonisé, le raisonnement mené et les conclusions adoptées pour l'impôt fédéral direct (voir consid. 4) peuvent être transposés en droit cantonal. Comme pour l'impôt fédéral direct, le recourant doit être soumis à une imposition séparée pour la période fiscale 2012. De même, comme il vivait séparé à la date déterminante du 31 décembre 2012, il ne peut obtenir ni les déductions pour ses deux plus jeunes enfants pour les 10 mois pendant lesquels il a vécu avec sa famille en 2012, ni la déduction des contributions d'entretien versées en novembre et décembre 2012 calculée sur douze mois. En revanche, il a droit à la déduction sociale pour enfant en formation et à la déduction de ses primes d'assurance-maladie pour son fils majeur (voir consid. 5). Son imposition n'est pas contraire à l'art. 127 al. 2 Cst. féd. dès lors qu'elle répond au système d'imposition dans le temps - certes schématique - voulu par le législateur (voir consid. 6). 10. a) Partant, le recours formé au niveau cantonal est rejeté lui aussi. b) Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, il se justifie de mettre à la charge du recourant un émolument de CHF 300.-. la Cour arrête: I. Impôt fédéral direct (604 2014 50)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.